ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

— QUELS AVANTAGES ET QUELLES CONTREPARTIES ? —

DES AVANTAGES

POUR L'ENTREPRISE

FACE À UNE BAISSE DURABLE D'ACTIVITÉ

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIÉS À HAUTEUR DE

40 %
DE LA DURÉE LÉGALE DE TRAVAIL
— VOIRE 50 % > CAS EXCEPTIONNELS—

—

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL INDIVIDUALISABLE ET MODULABLE PAR SALARIÉ

—

SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ACTIVITÉ AUTORISÉE

—

DURÉE

24 MOIS
CONSÉCUTIFS OU NON
SUR UNE PÉRIODE
DE 36 MOIS CONSÉCUTIFS

UNE ALLOCATION REMBOURSÉE PAR L'ÉTAT

ÉGALE À 60 %
DE LA RÉMUNÉRATION HORAIRE BRUTE DE RÉFÉRENCE
RETENUE DANS LA LIMITE DE 4,5 SMIC
MINIMUM : 7,23 €

ET POUR LE SALARIÉ

L'EMPLOYEUR PREND DES ENGAGEMENTS

DE MAINTIEN DE L'EMPLOI
DURANT LE RECOURS À L'APLD

—

L'ADMINISTRATION CONTRÔLE LE RESPECT DE CES ENGAGEMENTS

UNE INDEMNITÉ VERSÉE PAR L'EMPLOYEUR ÉGALE

À 70 %
DE LA RÉMUNÉRATION HORAIRE BRUTE DE RÉFÉRENCE
RETENUE DANS LA LIMITE DE 4,5 SMIC
MINIMUM : SMIC NET

QUELLES CONTREPARTIES POUR L'EMPLOYEUR ?

ENGAGEMENTS DE MAINTIEN DE L'EMPLOI
DE L'INTÉGRALITÉ DES EMPLOIS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ENTREPRISE
— SAUF STIPULATION CONTRAIRE DE L'ACCORD COLLECTIF RELATIF À L'APLD —

INTERDICTION DE LICENCIER
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE UN SALARIÉ PLACÉ EN APLD OU UN SALARIÉ DONT L'EMPLOI DOIT ÊTRE MAINTENU
EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS : OBLIGATION DE REMBOURSER LES ALLOCATIONS PERÇUES AU TITRE DE L'APLD

— EXCEPTIONS —

PAS DE REMBOURSEMENT EXIGÉ SI LES PERSPECTIVES D'ACTIVITÉ PRÉVUES
À L'ORIGINE DU RECOURS
À L'APLD SE SONT DÉGRADÉES

POSSIBILITÉ POUR L'ADMINISTRATION DE NE PAS DEMANDER DE REMBOURSEMENT
AU REGARD DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE

Revue Fiduciaire